



#La disponibilité

La disponibilité permet au fonctionnaire de cesser d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période, sans démissionner. Suivant le projet, la disponibilité peut-être de droit ou sous conditions.



Le fonctionnaire n'est plus rémunéré par son administration pendant toute la durée de la disponibilité.

[La disponibilité de droit est accordée pour...]

- ✓ **donner des soins** à un proche
 - conjoint, enfant ou ascendant en cas d'accident, maladie grave ou handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 - 3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée
- ✓ **élever un enfant** de moins de 12 ans
 - 3 ans maximum renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant
- ✓ **suivre son conjoint** astreint professionnellement à une résidence éloignée
 - 3 ans maximum renouvelables sans limitation
- ✓ **exercer un mandat d'élu local**
- ✓ se rendre dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger **pour adopter** un ou des enfants
 - 6 semaines maximum par agrément

[La disponibilité sur autorisation peut-être accordée pour...]

- ✓ **effectuer des études et recherches d'intérêt général**
 - 3 ans renouvelables une fois
- ✓ **convenances personnelles**
 - 5 ans maximum renouvelables, mais limités à dix ans pour toute la carrière
 - la durée d'une disponibilité pour convenances personnelles demandée à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise est limitée à 3 ans
 - le fonctionnaire doit justifier d'une durée minimale de services de 4 ans s'il s'est engagé à servir l'État, et s'il demande une disponibilité pour convenances personnelles pour aller travailler dans le secteur privé.
- ✓ **créer ou reprendre une entreprise**
 - 2 ans maximum

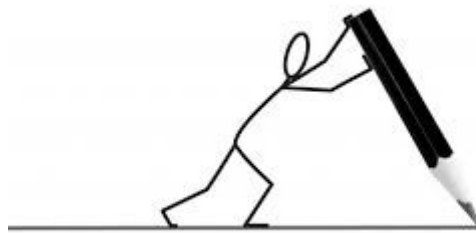
- demande soumise à l'examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La disponibilité peut également être à l'initiative de l'administration, on parle alors de mise en disponibilité d'office (exemple après épuisement des droits à congé de maladie).



[La demande]

- ✓ L'agent doit demander sa mise en disponibilité **par courrier recommandé avec accusé de réception** :
 - **3 mois avant** la date souhaitée pour les cas soumis aux nécessités de service
 - **sans délai officiel** quand elle est de droit.
- ✓ La demande de mise en disponibilité sur autorisation est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception du courrier.



[Avancement et promotion interne]

- ✓ L'agent **conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum**
 - sans conditions pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans
 - sur justificatifs pour la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
 - sur justificatifs et à condition que l'agent exerce une activité professionnelle pour les disponibilités pour donner des soins à un proche, suivre son conjoint, convenances personnelles
 - l'activité professionnelle peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui, pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an, et pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

[Disponibilité et activité professionnelle]

- ✓ Un agent **peut travailler en tant que contractuel dans une autre administration ou en tant que salarié dans le privé** s'il est en disponibilité :
 - pour convenances personnelles
 - pour suivre son conjoint
 - pour élever un enfant de moins de 12 ans
 - pour donner des soins à un proche
- ✓ Lorsque l'activité est exercée **dans le secteur privé**, la compatibilité de cette activité avec les fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la HATVP.

[A la fin de la disponibilité, le fonctionnaire peut...]

- ✓ **bénéficier d'un renouvellement** de sa disponibilité
 - conditions variables selon le motif de la disponibilité
- ✓ demander une disponibilité **pour un motif différent**
- ✓ **être réintégré** d'office dans son emploi antérieur
 - **seulement dans le cas** d'une disponibilité pour adoption
- ✓ **demandeur sa réintégration** dans un nouveau poste
 - par lettre recommandée avec accusé de réception, **au moins 3 mois** avant la fin de la disponibilité
 - vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de l'**aptitude physique** à exercer
 - **réintégration à l'une des 3 premières vacances** d'emploi dans le grade
 - dans les cas de disponibilité pour exercer un mandat d'élu local, pour effectuer des études et recherches, pour convenances personnelles ou pour créer/reprendre une entreprise
 - **réintégration obligatoirement à la 1^{re} vacance** d'emploi
 - dans les cas de disponibilité pour suivre le conjoint, donner des soins à un proche ou élever un enfant de moins de 8 ans
 - dans l'attente, **maintien en disponibilité** d'office
 - l'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi
 - si l'agent n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il l'est automatiquement à la 3^e vacance.
 - licenciement, après avis de la CAP, après 3 refus successifs de poste.

[Quelques chiffres...]

- ✓ En 2020, au sein de notre pôle ministériel, la disponibilité sur demande pour convenances personnelles représente plus de 57 % des absences de plus de 6 mois. Ils concernent des femmes à plus de 52 %.
- ✓ Les motifs les plus récurrents sont la convenance personnelle, la disponibilité de droit.